



ARRETE n° 87/2023

**portant permission de stationnement
(autorisation d'occupation temporaire du domaine public)**

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu le Code de la Route
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Considérant la demande de Madame Christine STOCKER, gérante de la SARL «AU PETIT TANNEUR » en date du 1^{ER} septembre 2023, domiciliée 7 rue du 26 Novembre 67220 Villé,
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

- Dans la rue de la Porte Haute, depuis le N°3 jusqu'à l'entame de la rue du 26 Novembre, entre le N°7 et le N°17, la SARL « AU PETIT TANNEUR » est autorisée à occuper le domaine public communal, le samedi 14 octobre 2023 de 06h00 à 19h00 dans le cadre de la Journée Nationale du Commerce de Proximité.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit de la manifestation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.

- un passage devra être laissé libre pour les véhicules de secours

Article 2 - Sécurité et signalisation

Ces secteurs feront l'objet d'une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui sera mise en place par :

Le service technique de la commune de Villé

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Remise en état des lieux après travaux

Dès la fin de l'occupation, le permissionnaire est tenu d'enlever tout le matériel et remettre la chaussée à l'état initial..

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Villé, s'assure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Villé, le 11 octobre 2023

Le Maire,

Lionel PFANN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification.